

Fiche n°15 : Quelles règles doivent être respectées pour le droit de parole des élus dans le bulletin municipal ?

Le maire, en sa qualité de chef de l'administration communale, est directeur de la publication du bulletin municipal.

A ce titre, il demeure pénalement responsable des délits de presse commis via l'organe dont il a la charge (article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse). Il est donc en droit, dans certains cas, de s'opposer à la parution d'un article.

La fonction de directeur de la publication peut être déléguée, par arrêté du maire, à un adjoint ou à un conseiller municipal.

Un espace d'expression dans les publications municipales est-il réservé pour des conseillers de la minorité, ou de la majorité qui ont souhaité devenir indépendants depuis l'installation du conseil ?

L'article L. 2121-27-1 dispose que « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. ».

Ainsi, les conseillers déclarant ne pas appartenir à la majorité disposent d'un droit d'expression dans le bulletin municipal.



Le règlement intérieur doit prévoir les modalités de mise en œuvre du droit d'expression des élus dans les supports d'information. L'espace réservé aux groupes d'élus (même s'il ne comporte qu'un seul membre) n'appartenant pas à la majorité municipale doit présenter un caractère suffisant et doit être équitablement réparti.

En l'absence de règlement intérieur, aucune règle d'ordre général ne s'applique, il conviendra d'être totalement équitable et objectif dans la place accordée à chaque groupe.

Un espace d'expression dans le bulletin municipal peut-il être réservé pour des conseillers de la majorité, au même titre que ceux de la minorité ?

Dans un arrêt du conseil d'État¹, le juge administratif a admis que « *il résulte de ces dispositions, d'une part, que l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti eu égard aux caractéristiques de la publication et, d'autre part, qu'elles n'ont pas pour objet d'interdire qu'un espace soit attribué à l'expression des élus de la majorité, sous réserve que cette expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité* ».

Aucun texte législatif et réglementaire ne semble interdire d'intégrer dans un même article du règlement intérieur les modalités du droit d'expression de la majorité et de l'opposition.

¹ CE, 14 avril 2022, commune de Thouaré-sur-Loire, n°448912

Le maire peut-il s'opposer à une publication de l'opposition dans le bulletin municipal ?

Le juge administratif a estimé que le maire pouvait s'opposer à une publication dans le journal municipal lorsque :

- celle-ci comporte des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique² ;
- le texte a un caractère diffamatoire ou injurieux³ ;
- le contenu du texte porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou présente un caractère injurieux, diffamatoire ou outrageant de nature à engager la responsabilité pénale du maire, directeur du publication du bulletin municipal⁴.

Aussi, avant de s'opposer à une éventuelle publication, le maire doit s'assurer que les propos en cause présentent objectivement un caractère répréhensible au regard de la loi sur la liberté de la presse⁵.

Le maire peut-il répondre directement à la tribune réservée à l'opposition dans un magazine municipal ?

Conformément à l'article L.2121-27-1, il est prévu dans le bulletin municipal un espace réservé à l'expression de l'opposition. À la suite de cet espace, **le maire ne peut pas répondre aux éléments avancés par l'opposition dans la même publication.**

En effet, le juge administratif⁶ a estimé que si le maire et la majorité disposent d'un droit de réponse à la tribune de l'opposition, ce droit de réponse ne saurait être exercé au sein du même numéro du bulletin municipal.

Cette réponse intervenant juste après la tribune de l'opposition « *a pour effet de porter atteinte à la liberté d'expression des élus de l'opposition municipale, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du CGCT* ».

Les élus d'opposition s'estimant lésés pourront exercer un recours devant le juge administratif contre une décision ou un refus d'insertion dans le bulletin municipal.

2 CAA Nancy, 14 avril 2005, commune de Metz, n°03NC00869

3 CAA Nancy, 15 mars 2012, commune de Schiltigheim, n°11NC01004

4 CE, 20 mai 2016, commune de Chartres, n°387144

5 CAA Versailles, 8 mars 2007, commune d'Asnières-sur-Seine, n°05VE02112

6 CAA Douai, 20 octobre 2020, commune d'Hénin-Beaumont, n°19DA01986